ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 15 mai 2025

Pourvoi : N° 014/2024/PC du 15/01/2024

Affaire : La Société TELE MOBIL INTERNATIONAL, en sigle TMI SARLU
(Conseil : Maître Jimmy KODO, Avocat à la Cour)

Contre

L'Union Togolaise de Banque
(Conseils : Maîtres KATAKITI Afoh Gado et AGBEKPONOU Kouévi, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 159/2025 du 15 mai 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 15 mai 2025 où étaient présents :

Messieurs : Sabiou MAMANE NAISSA,	Président
Armand Claude DEMBA,	Juge, rapporteur
Mariano Esono NCOGO EWORO,	Juge
Et Maître Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°014/2024/PC du 15 janvier 2024 et formé par Maître Jimmy KODO, Avocat à la Cour, demeurant au 15 rue Margueritte, 75017 Paris, Toque/Paris, B 0681, agissant au nom et pour le compte de la société TELE MOBIL INTERNATIONAL, en abrégé TMI, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Lomé, boulevard du 13 janvier, représentée par son gérant monsieur Sam AGUEM MAZNA, dans la cause l'opposant à l'Union Togolaise de Banque, en abrégé UTB, société anonyme dont le siège social est à Lomé, quartier Nyékonakpoè, BP 359 Lomé-Togo, représentée par son directeur général Monsieur DAROU-SALIM Zakari, ayant pour conseils Maître KATAKITI Afoh Gado, Avocat à la Cour, demeurant à Lomé, Atikoumé 05 BP 840 Lomé, et Maître AGBEKPONOU Kouévi, Avocat à la Cour, demeurant à Lomé, route de l'aéroport en face du CERFER, 01 BP 1327 Lomé,

en cassation de l'arrêt n° 217/2023, rendu le 19 octobre 2023 par la Cour d'appel de Lomé et dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel,

En la forme :

Reçoit les appels principal et incident ;

Au fond :

Dit l'appel principal fondé ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Vu l'arrêt ADD n°078/2022 du 21 avril 2022 de la Cour d'appel de céans ;

Vu l'ordonnance sur requête n°1366/2022 du 27 décembre 2022 de Monsieur le Président de la Cour d'appel de céans ;

Adopte en ses forme et teneur le rapport de contre-expertise en date du 30 mai 2023 établi par le Cabinet KONNY AFRIQUE Sarl désigné à cet effet pour les missions spécifiées dans l'arrêt avant-dire droit ;

En conséquence :

Dit et juge que l'intimée principale (Société TELE MOBIL INTERNATIONAL Sarl-U) est débitrice de l'appelante principale (UTB SA) du montant de 574.740.737 FCFA :

Condamne par conséquent l'intimée principale (TMI Sarl-U) à payer ladite somme augmentée des frais de poursuite et la TVA d'un montant de 96.665.405,59 FCFA, soit la somme totale de 671.406.142,59 FCFA en principal et frais à l'UTB ;

Déclare l'appel incident non fondé ;

Déboute l'intimée principale de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

La condamne aux dépens… » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les cinq moyens de cassation qui figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Armand Claude DEMBA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que la société TELE MOBIL INTERNATIONAL (TMI) Sarlu et l'Union Togolaise de Banque (UTB) SA concluaient, le 07 août 2009, une convention de compte courant en vertu de laquelle l'UTB accordait divers concours à TMI pour le financement de ses activités de réalisation de marchés publics ; qu'en garantie du remboursement de ces concours, TMI s'engageait, entre autres, à domicilier le produit de ces marchés dans le compte courant ainsi tenu par l'UTB ; qu'en début d'année 2019, TIM disait remarquer sur son compte « un détournement de plus de 500.000.000 FCFA par l'UTB », ce à quoi celle-ci, interpellée par sa cliente, indiquait qu'il s'agissait de « déblocages automatiques » qui constituent des « reports d'échéance », alors même, selon TMI que tous les marchés avaient été remboursés à la banque à travers le compte courant TMI Sarlu, soit par celle-ci, soit par les autorités contractantes ; qu'à la suite de ces désaccords, les deux parties se retrouvaient devant le Tribunal de commerce de Lomé qui, par jugement n°0190/2021 du 17 mars 2021, déclarait irrégulières lesdits « déblocages automatiques » faits par l'UTB et la condamnait à payer à sa cliente la somme principale de 537.837.812 FCFA ; que l'UTB SA et la TMI Sarlu faisaient respectivement appels principal et incident ; qu'en cause d'appel, et après que les échanges aient concerné, entre autres moyens, la charge de la preuve en application des articles 2,3, 5 et 13 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG), d'une part, et 19 et 24 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF), d'autre part, la Cour d'appel de Lomé rendait le 19 octobre 2023 l'arrêt n° 217/2023, objet du présent pourvoi ;

Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de l'omission ou du refus de répondre à des chefs de demande

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déféré d'avoir omis de statuer sur les conclusions de TMI en date du 18 août 2022, par lesquelles elle rappelait à la Cour d'appel de Lomé l'inopportunité d'une contre-expertise et la nécessité d'ordonner à l'UTB de produire les livres comptables de la période concernée, en application des articles 2,3, 5 et 13 de l'AUDCG, d'une part, et 19 et 24 de l'AUDCIF, d'autre part ; qu'ayant omis ou refusé de se prononcer sur ces chefs de demande, l'arrêt encourt la cassation ;

Attendu, en effet, que de l'examen des pièces du dossier et notamment des conclusions de la requérante datées du 18 août 2022 et sur lesquelles le président de la cour d'appel a bien apposé son sceau, il appert que TMI a sollicité des seconds juges le bénéfice de l'application des dispositions de comptabilité et autres règles contenues dans les Actes uniformes précités ; que nulle part dans le corps de l'arrêt, ni dans son dispositif, on ne trouve de réponse à ce chef de demande ; que l'omission ou le refus

de réponse étant un cas d'ouverture à cassation prévu à l'article 28 bis (nouveau) du Règlement de procédure de la Cour de céans, il échet de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer et ce, sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Sur l'évocation

Attendu qu'en date du 17 mars 2021, Maître Afoh KATAKITI, Avocat au Barreau de Lomé, agissant au nom et pour le compte de l'UTB, a interjeté appel contre le jugement N°0190/2021, rendu le 17 mars 2021 par le Tribunal de commerce de Lomé et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

EN LA FORME :

Reçoit l'action de l'UTB ainsi que les demandes reconventionnelles de TMI, régulières ;

AU FOND :

Rejette la demande avant-dire droit d'audition de l'expert ;

Dit que seules les conclusions des points 1et 2 du rapport d'expertise respectueux de la mission confiée à l'expert lieront le tribunal pour le règlement de la cause ;

Dit également que c'est le solde du compte courant n°428 250 004 00-47, seul compte ouvert par TMI dans les livres de l'UTB et qui a cristallisé tous les opérations et mouvements financiers survenus dans le cadre de leurs relations (prêts, remboursements, avances sur marchés, paiements des autorités contractantes, perceptions d'intérêts) qui détermine l'état des engagements financiers de TMI ;

Constate qu'en réponse aux reports d'échéances sollicités par TMI, l'UTB a plutôt procédé à des déblocages automatiques qui sont, en réalité, de nouveaux crédits mis en place avec des intérêts ;

Déclare, en conséquence, irrégulière cette pratique de déblocages automatiques dont les montants ont été pris en compte pour le calcul du solde du compte de TMI et dit que TMI n'a pas à les supporter dès lors qu'il est établi que les avances sur marchés dont report de paiement a été sollicité, ont été effectivement payés par TMI ou les autorités contractantes ;

Juge, par contre, qu'il appartient à TMI qui conteste le montant des intérêts sur cautions et garanties réclamé par l'UTB, de relever les perceptions irrégulières et de dire ce qu'elle doit, en définitif, de ce chef ;

Rejette, en conséquence, sa demande reconventionnelle tendant à ne pas prendre en compte le montant de ces intérêts ;

Dit que le solde du compte de TMI, après comparaison des montants inscrits à son débit et à son crédit et après soustraction des irréguliers déblocages automatiques, est plutôt créditeur de la somme de 537.837.812 FCFA ;

Rejette, en conséquence, la demande principale de l'UTB aux fins de condamnation de TMI à lui payer la somme de 546.132.235 FCFA en principal et celle de 96.720.405,58 FCFA au titre des frais de poursuite et d'exécution forcée ;

Condamne, par contre, l'UTB à payer à TMI la somme de 537.837.812 FCFA ;

Lui enjoint de créditer le compte de TMI dudit montant dès le prononcé du présent jugement sous astreinte de deux millions de FCFA par jour de résistance ;

Juge que dans l'exécution de la convention de compte courant liant les parties, l'UTB a manqué à ses obligations de bonne foi et de loyauté au préjudice de TMI ;

Condamne, en conséquence, l'UTB à payer à TMI la somme de 1.200.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices économique et moral subis par cette dernière ;

Dit que l'ensemble des condamnations prononcées produira des intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Constate qu'il y a urgence et péril en la demeure et que TMI, avec l'hypothèque conventionnelle consentie, offre des garanties de répétition ;

Ordonne, en conséquence, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamne l'UTB aux entiers dépens… » ;

Attendu qu'à l'appui de son appel, l'UTB conclut à l'infirmation du jugement querellé, motifs pris du « refus par le juge d'auditionner l'expert commis », du rejet du compte « avance sur marché » et de sa condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en réponse, TMI sollicite que la Cour confirme le jugement querellé, en ce qu'il a justement condamné l'UTB et l'infirme en ce qui concerne les dommages et intérêts qui doivent être réévalués à 8.000.000.000 FCFA ;

Sur la confirmation du jugement

Attendu qu'il est de principe général acquis qu'un rapport d'expertise ne lie aucunement le juge, celui-ci en faisant une appréciation souveraine au regard des faits de la cause ; qu'en l'espèce, la Cour de céans se convainc qu'à la lumière des articles 2 et 5 de l'AUDCG et 19 et 24 de l'AUDCIF – lesquels mettent un accent particulier, concernant la charge de la preuve, sur la qualité de commerçante de l'UTB et l'obligation pour elle de tenir obligatoirement un livre-journal, un grand livre, une

balance générale des comptes et un livre d'inventaire – une audition supplémentaire de l'expert commis est superfétatoire ; que son rapport écrit, ainsi que les nombreuses pièces du dossier et, surtout, le relevé du compte courant, suffisent amplement à éclairer la religion de la Cour sur le solde réel de ce compte liant la banque à sa cliente ; que par conséquent, le moyen de l'UTB fondé sur le refus du premier juge d'auditionner l'expert est rejeté, et le jugement confirmé sur ce point ;

Attendu que, sur le ou les comptes bancaires à prendre en compte pour le calcul du solde, le tribunal, rejetant les prétentions de l'UTB qui estime que doivent être pris en compte pour tout calcul aussi bien le solde du compte courant de TMI que celui d'un autre compte dit « des avances sur marchés », a retenu que l'on peut légitimement s'interroger sur la réalité et la portée de ce second « compte », si tant est qu'il en soit un ; qu'en effet, les avances sur marché que ce second « compte » est supposé constater apparaissent bien sur le compte courant de TMI, ainsi que les remboursements dont elles ont fait l'objet ; qu'un compte bancaire, précise le juge, est destiné à recevoir les encaissements et les décaissements de fonds réalisés par un banquier pour son client et est ouvert par la banque à son client sur demande de celui-ci ; « que son ouverture, fruit d'un accord de volonté, suppose également la signature entre le consommateur et la banque d'une convention de compte qui fixe les modalités de fonctionnement (…) ; qu'il suit que le ''compte'' querellé, dit ''d'avances sur marchés'' et qui, selon l'UTB, est articulé au compte de TMI pour matérialiser ses demandes de financement, ''compte'' non crée sur demande de TMI et auquel ce dernier n'a pas accès ne peut être considéré comme un » ; qu'il parachève sa motivation en disant « qu'il est constant que c'est un compte que TMI a ouvert dans les livres de l'UTB (le compte n°428 250 004 00-7) ; que ce compte ayant, en tout état de cause, cristallisé et retracé tous les opérations et mouvements financiers survenus dans le cadre de leurs relations (prêts, remboursements, avances sur marchés, paiements des autorités contractantes, perceptions d'intérêts), il suit que c'est son seul solde qui va déterminer l'état des engagements financiers des parties » ; qu'en se prononçant de la sorte, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une bonne application de la loi que la Cour de céans confirme ;

Attendu que, sur la validité des « déblocages automatiques », le premier juge a rappelé qu'alors que TMI les conteste au motif que ce sont de nouveaux crédits mis en place sans son accord et qui sont venus, avec les intérêts générés, gonfler le débit de son compte, l'UTB a, de prime abord, acquiescé au rapport de l'expert qui estimait qu'il s'agit de « crédits novateurs » positionnés lorsque le niveau du découvert sur le compte courant ne permettait pas d'utiliser les paiements des autorités contractantes à solder les avances des marchés correspondants, pour, ensuite, se désolidariser de l'expert en soutenant que ces déblocages correspondent à des reports de paiement sollicités par TMI suivants différents courriers ; « qu'il faut entendre par report d'échéance '' une suspension des remboursements d'un concours financier sur une période bien définie (…) un avantage accordé à l'emprunteur par le préteur afin de reporter le paiement d'une ou plusieurs échéances à une date ultérieure'' ou encore ''une interruption temporaire du remboursement des mensualités d'un prêt'' ; que le

report d'échéance n'augmente pas le montant de la mensualité suivante mais rallonge la durée du remboursement du crédit en question et, à l'issue de la période de suspension, l'emprunteur reprend le remboursement de son crédit (…) ; qu'en mettant en place de nouveaux crédits comme elle l'a fait, sous prétexte de reports d'échéances au lieu de suspendre simplement le remboursement des créances existantes, l'UTB ne peut prétendre que les déblocages automatiques qu'elle a choisi de faire, l'ont été sur la demande de TMI (qui a plutôt sollicité des reports d'échéances) ; qu'elle ne peut donc les lui opposer et lui réclamer les incidences financières y relatives (…) ; qu'il convient, en définitive, de déclarer irrégulière et non valable cette pratique de déblocages automatiques (sur le mécanisme de laquelle, au demeurant, l'UTB et l'expert ne s'accordent pas, ce qui dénote d'une pratique non conventionnelle, inappropriée en l'espèce et opaque (…) et de dire que TMI n'a pas à les supporter dès lors qu'il est établi que les avances sur marchés dont ils sont la réponse aux reports d'échéances, ont été effectivement payées avant ou par la suite par TMI ou les autorités contractantes » ; que la Cour confirme cette motivation, pertinente, du premier juge ;

Attendu que selon une jurisprudence constante de la CCJA, le compte courant étant un contrat par lequel deux personnes, qui sont périodiquement créancière et débitrice réciproques, font figurer leurs créances et dettes en articles de compte indivisible, seule sa clôture - contradictoire au demeurant - peut faire apparaitre au profit de l'une ou l'autre de ces personnes un solde créditeur correspondant à une créance certaine, liquide et exigible ; qu'il est aisé pour la Cour de constater qu'aucune clôture n'a eu lieu en l'espèce ; qu'ainsi, s'appesantissant sur le solde du compte de TIM Sarl U, le premier juge a retenu, en substance, que son historique révèle « un compte avec un crédit total de 4.098.288.540 FCFA ; que cette somme, confrontée au débit réel du compte qui se chiffre à 3.560.450.728 FCFA, donne un compte de TMI, en définitive, créditeur de la somme de 537.837.812 FCFA ; que cette partie du jugement, conforme à l'examen des pièces versées aux débats, est également confirmée par la Cour de céans ;

Attendu qu'en définitive, l'UTB est déboutée de tous ses moyens d'appel, infondés ;

Attendu que, concernant l'appel incident, il y a lieu de le déclarer recevable en la forme ; qu'au fond, il s'infère que les dommages-intérêts accordés par le tribunal doivent être revus à la hausse, au regard, aussi bien du temps écoulé - cardinal pour une société - de ses pertes subies et du gain manqué, qu'en considération du chiffre d'affaires de TMI qui, jusqu'en 2019, date du début du procès, excédait la somme de 4.000.000.000 FCFA comme cela résulte des pièces du dossier ; que le jugement querellé est donc infirmé sur ce point et, statuant à nouveau, la Cour condamne l'UTB à payer à TMI la somme de 2.000.000.000 FCFA pour les préjudices subis ; que TMI est déboutée de son surplus en demande ;

Sur les dépens

Attendu que les dépens sont mis à la charge de la partie succombante, en

l'occurrence l'UTB ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt numéro 217/2023, rendu le 19 octobre 2023 par la Cour d'appel de Lomé ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Dit n'y avoir lieu à l'audition de l'expert commis ;

Confirme le jugement N°0190/2021, rendu le 17 mars 2021 par le Tribunal de commerce de Lomé, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts ;

L'infirme donc quant au paiement desdits dommages-intérêts ;

Condamne par conséquent l'UTB à payer à la société TELE MOBIL INTERNATIONAL, en abrégé TMI, la somme de 2.000.000.000 FCFA toutes causes de préjudice confondues ;

Déboute toutes les parties de leurs demandes en surplus ou infondées ;

Condamne l'Union Togolaise de Banque, dite UTB, aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier